



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ventes par correspondance

Question écrite n° 943

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur certaines pratiques observables en matière de vente par correspondance à des particuliers, sur catalogue. La commande n'est réputée passée qu'à la condition qu'elle soit accompagnée du versement par l'acheteur du montant total du prix des articles. Il arrive fréquemment que l'entreprise de vente informe quelques mois plus tard que l'article n'est pas disponible et qu'elle n'est donc pas en mesure d'honorer la commande ; elle accompagne ce dédit de l'envoi d'un chèque égal à la valeur de l'article commandé et indisponible. Or, en application des dispositions de l'article 1590 du code civil, si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en restituant le double. En dépit de ces règles, les sociétés de vente par correspondance refusent de rembourser à l'acheteur le double du montant de la commande non honorée. Il souhaite donc savoir si, en pareils cas, l'article 1590 du code civil est applicable et si des jugements de tribunaux ont défini le droit qui vient à s'appliquer. Il souhaite en outre savoir si de tels actes sont susceptibles d'être poursuivis au titre d'une publicité mensongère, le vendeur ne pouvant assurer la fourniture de la marchandise décrite dans le catalogue.

Texte de la réponse

Reponse. - Contrairement à la plupart des opérations de consommation courante où le paiement du prix comptant est d'usage, les contrats de vente par correspondance (VPC) donnent généralement lieu à un paiement préalable du prix. Le paiement préalable est en principe licite. Dans la plupart des catalogues de vente par correspondance, la non-disposition des produits est prévue dans les conditions générales de vente et ne peut donc être considérée, a priori, comme une publicité mensongère. Le code professionnel du syndicat des entreprises de vente par correspondance et à distance dispose qu'en cas de rupture de stock, le client a la possibilité d'annuler sa commande et de se faire rembourser son achat s'il l'a déjà réglé. Encore faut-il que le consommateur ait connaissance d'une telle disposition. C'est à lui qu'il appartient, lors de la passation d'une commande avec paiement préalable, de le vérifier. Le développement des nouvelles techniques de passation des commandes, par minitel notamment (5,9 p 100 du chiffre d'affaires de la VPC en 1987), qui permet aux usagers de consulter directement le stock de commander, devrait apporter une sensible réduction des problèmes liés à la non-disponibilité des produits. Il faut noter que la quasi-totalité des entreprises de vente par correspondance propose également à ses clients le paiement à la livraison, moyennant l'acquittement des taxes en vigueur fixées par le ministère des P et T. En tout état de cause, l'hypothèse de la vente avec paiement anticipé du prix est tout à fait différente de la promesse de vente faite avec des arrhes dans laquelle la vente n'est pas encore réalisée. En conséquence, l'article 1590 du code civil qui n'a qu'un caractère supplétif, ne saurait s'appliquer dans les cas où le contrat de vente est effectif, l'accord étant réalisé sur la chose et le prix.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 943

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2219